

**Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.**—Entrée en vigueur le 25 novembre 1957, la loi prévoit un paiement anticipé aux producteurs pour leur grain battu (blé, avoine et orge), entreposé ailleurs que dans un élévateur en attendant d'être livré à la Commission canadienne du blé, à l'exclusion du grain livrable en vertu d'un contingent unitaire. Les paiements anticipés sont de 50c. le boisseau pour le blé, de 25c. pour l'avoine et de 35c. pour l'orge, sous réserve de certaines restrictions (boisseaux et acres). Le paiement maximum par demande est de \$3,000. Le 31 décembre 1960, les paiements suivants avaient été faits:

| <u>Période</u>                                  | <u>Demandes</u> | <u>Avances totales</u> | <u>Avance moyenne</u> |
|---|-----------------|------------------------|-----------------------|
|   | nombre          | \$                     | \$                    |
| 1 <sup>er</sup> août 1957-31 juillet 1958.....  | 50,412          | 35,203,467             | 698                   |
| 1 <sup>er</sup> août 1958-31 juillet 1959.....  | 45,341          | 34,369,654             | 758                   |
| 1 <sup>er</sup> août 1959-31 juillet 1960.....  | 50,047          | 38,492,505             | 769                   |
| 1 <sup>er</sup> août 1960-31 décembre 1960..... | 67,677          | 57,984,073             | 859                   |

Le remboursement se fait en déduisant 50 p. 100 du paiement initial à l'égard de tout le grain livré après le prêt, sauf dans le cas du grain livré en vertu d'un contingent unitaire. Les montants déduits sont payés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance. Le 31 décembre 1960, les remboursements suivants avaient été faits:

| <u>Période</u>                                  | <u>Remboursements</u> | <u>Solde des avances</u> | <u>Pourcentage des remboursements</u> |
|---|-----------------------|--------------------------|---------------------------------------|
|   | \$                    | \$                       | %                                     |
| 1 <sup>er</sup> août 1957-31 juillet 1958.....  | 35,189,079            | 14,388                   | 99.9                                  |
| 1 <sup>er</sup> août 1958-31 juillet 1959.....  | 34,299,832            | 69,821                   | 99.8                                  |
| 1 <sup>er</sup> août 1959-31 juillet 1960.....  | 38,131,615            | 360,890                  | 99.0                                  |
| 1 <sup>er</sup> août 1960-31 décembre 1960..... | 13,437,179            | 44,546,894               | 23.1                                  |

**Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.**—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des sommes fondées sur les superficies cultivées et le rendement aux cultivateurs des régions à faible rendement dans les provinces des Prairies et la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités, pendant les années de mauvaise récolte, à accorder l'aide qu'elles ne pourraient offrir seules et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semailles l'année suivante.

Les versements relatifs à la récolte de 1959 s'élevaient le 31 juillet 1960, à \$20,429,463. Les versements cumulés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1939 s'établissent à \$248,208,345.

Les sommes sont versées sur le Fonds de secours agricole des Prairies auquel les agriculteurs contribuent à raison de 1 p. 100 du produit des ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Les fonds complémentaires sont fournis par le Trésor fédéral. Le total recueilli en 1959 au moyen du prélèvement de 1 p. 100 s'est élevé à \$6,326,924. Le montant global prélevé depuis 1939 est de \$120,312,114.

Le rendement moyen du blé dans un canton ou bloc de sections sert de base de versement. Si le rendement moyen est de huit boisseaux à l'acre ou moins, tous les agriculteurs compris dans la région touchent des versements, sauf ceux qui se trouvent dans les sections ayant un rendement de douze boisseaux ou plus à l'acre. Le plus petit secteur individuel admis aux paiements est un tiers de canton (douze sections), à la condition que le bloc soit de forme rectangulaire. Un bloc, même comprenant une seule section, dans un canton exclus du plan, devient admissible aux versements s'il est limitrophe à un canton admissible.